

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET**

ARRETE MUNICIPAL

**8.3 Voirie
Occupation du domaine public,
67 -ème Criterium Des Cévennes**

2026/103/133

Le Maire de la commune de Claret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4,
Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la CDSR en date du 14 octobre 2026
Vu l'arrêté municipal N°2026/102/131 concernant le stationnement et la circulation.
Vu la demande d'occupation du domaine public de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault demeurant au 577, Avenue Louis Ravas, résidence le Rimbaud Bât A, 34000 MONTPELLIER. Pour organiser le « **67 -ème Criterium Des Cévennes** » le samedi 24 octobre au dimanche 25 octobre 2026,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation des mesures s'imposent pour sécuriser la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir pendant la durée des manifestations projetées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'Occupation du Domaine Public

L'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisée à occuper l'esplanade du Nouveau Monde, la place de l'Hermet, l'avenue du nouveau monde, le parc et la salle de la maison du parc.

Article 2 : L'autorisation est accordée du **samedi 24 octobre au dimanche 25 octobre 2026 de 6h00 à 16h00.**

Article 3 : Conditions d'occupation

Tout matériel devra être installé de façon à ne présenter aucun danger pour les tiers ou les usagers. Pour pouvoir exercer une activité sur le domaine public, les occupants devront fournir à l'organisateur obligatoirement, les documents justifiant leurs activités :

- Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés au tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).
- La validité du contrôle périodique de sécurité des installations.

Le montage et le démontage devront être effectués avec toutes les précautions d'usage pour éviter tout risque d'incident.

Article 4 :

Le branchement des appareils électriques et de sonorisation se fera sur les coffrets prévus à cet usage, sous le contrôle de l'agent des services techniques de la ville, habilité et chargé de cette mission ce jour-là.

Article 5 :

Les chiens seront tenus en laisse sur toute la durée de la manifestation.



2026/103/134

Article 6 : Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté, seront seuls responsables de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être occasionné du fait de l'occupation autorisée, de telle sorte que la commune de Claret ou Monsieur le Maire ne puisse être inquiétés à ce sujet.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre tout risque s'il ne l'est déjà.

Article 7 :

Mme la secrétaire de Mairie, Mr le brigadier-chef principal de police municipale, le Chef de brigade de Saint Mathieu de Trévières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 07/10/2026
Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

